JC 2024 28

10 décembre 2024

Orientations

relatives aux modèles d'explications et d'avis, ainsi qu'au test normalisé pour le classement des crypto-actifs, au sens de l'article 97, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/1114

1. Obligations en matière de conformité et de déclaration

Statut des présentes orientations

1. Les présentes orientations sont émises conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1093/2010, du règlement (UE) nº 1094/2010 et du règlement (UE) nº 1095/2010 (ci-après les «règlements relatifs aux AES»)[1]. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, des règlements relatifs aux AES, les autorités compétentes, les acteurs des marchés financiers et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.

2. Les autorités compétentes au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 35) a), du règlement (UE) 2023/1114[2] (règlement MiCA) devraient se conformer aux présentes orientations en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple, en modifiant le cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque ces orientations s'adressent principalement aux acteurs des marchés financiers et aux établissements financiers.

Obligations de déclaration

3. Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication des présentes orientations sur les sites internet des Autorités européennes de surveillance (AES) dans toutes les langues officielles de l'UE, conformément à l'article 16, paragraphe 3, de chacun des règlements auxquels il est fait référence au paragraphe 1 des présentes orientations, les autorités compétentes doivent notifier à l'ABE, à l'AEAPP ou à l'AEMF, selon le cas, si elles respectent ou entendent respecter ces orientations ou, sinon, les motifs de ce non-respect. En l'absence de toute notification dans ce délai, les autorités compétentes seront considérées par les AES comme défaillantes. Les notifications devraient être envoyées au moyen du formulaire disponible sur les sites internet de chacune des AES sous la référence «EBA/GL/2024/16». Les notifications devraient être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom des autorités compétentes qu'elles représentent. Toute modification du statut de conformité doit également être signalée aux différentes AES.

---

[1] Autorité bancaire européenne, ABE – Règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, AEAPP – Règlement (UE) nº 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).

Autorité européenne des marchés financiers, AEMF – Règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

[2] Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010 et (UE) nº 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40).

4. Les notifications seront publiées sur les sites web de chacune des AES, conformément à l'article 16, paragraphe 3, des règlements relatifs aux AES.

5. Les acteurs des marchés financiers ne sont pas tenus de déclarer s'ils se conforment ou non aux présentes orientations.

2. Objet, champ d'application et définitions

Objet

6. Conformément à l'article 97, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/1114, les présentes orientations communes établissent:

    a. le contenu et la forme de l'explication et de l'avis juridique visés respectivement à l'article 8, paragraphe 4, à l'article 17, paragraphe 1, point b) ii) et à l'article 18, paragraphe 2, point e), de ce règlement;

    b. une approche commune pour le classement réglementaire des crypto-actifs au titre de ce règlement.

Champ d'application et destinataires

7. Les présentes orientations s'appliquent aux autorités compétentes, telles que définies à l'article 3, paragraphe 1, point 35) a), du règlement (UE) 2023/1114.

8. Les présentes orientations s'appliquent également[3]:

    a. aux offreurs, aux personnes qui demandent l'admission à la négociation ou aux opérateurs de plate-formes de négociation d'un crypto-actif autre qu'un jeton se référant à un ou des actifs (*asset-referenced token*, ART) ou qu'un jeton de monnaie électronique (*electronic money token*, EMT), qui sont tenus de notifier leur livre blanc sur le crypto-actif à l'autorité compétente, accompagné d'une explication des raisons pour lesquelles le crypto-actif ne devrait pas être considéré comme exclu du champ d'application de ce règlement, ou classé en tant qu'ART ou qu'EMT conformément à l'article 8, paragraphe 4, de ce règlement;

    b. aux établissements de crédit ayant l'intention d'offrir au public ou de demander leur admission à la négociation d'un ART qui sont tenus de fournir à l'autorité compétente un

[3] La date d'application du règlement MiCA est fixée par l'article 149 du règlement MiCA (Entrée en vigueur et application), qui doit être lu conformément à l'article 143 (Mesures transitoires).

avis juridique sur la qualification du crypto-actif conformément à l'article 17, paragraphe 1, point b) ii), du règlement (UE) 2023/1114;

c. aux personnes morales ou autres entreprises qui ne sont pas des établissements de crédit ayant l'intention d'offrir au public ou de demander leur admission à la négociation d'un ART qui sont tenus de fournir à l'autorité compétente un avis juridique sur la qualification du crypto-actif conformément à l'article 18, paragraphe 2, point e), du règlement (UE) 2023/1114.

9. Les présentes orientations s'appliquent également aux personnes qui ont l'intention de fournir, ou qui fournissent, des services sur crypto-actifs lorsqu'elles déterminent si des activités relevant de leur compétence existante ou envisagée impliquent un crypto-actif relevant du champ d'application de ce règlement.

Définitions

10. Sauf indication contraire, les termes employés et définis dans le règlement (UE) 2023/1114 ont la même signification dans les présentes orientations.

3. Mise en œuvre

Date d'application

11. Les présentes orientations s'appliquent à partir du 12.05.2025.

4. Modèles et test normalisé

Modèle aux fins de l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/1114

12. Les offreurs, les personnes qui demandent l'admission à la négociation et les opérateurs de plate-formes de négociation de crypto-actifs autres que des ART et des EMT (personnes concernées) devraient utiliser le modèle figurant à l'annexe A pour fournir l'explication visée à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/1114.

13. Tous les champs figurant dans le modèle devraient être renseignés au moyen de toutes les informations nécessaires pour fournir une explication claire, loyale, non trompeuse et complète du classement du crypto-actif. Il convient de faire référence aux éléments suivants aux fins de l'explication du classement du crypto-actif:

    a. la source des définitions prises en considération pour chaque produit réglementaire mentionné dans le modèle, y compris le droit de l'Union européenne (UE) et le droit national applicables;

    b. tous les éléments suivants dès lors qu'ils s'avèrent pertinents:

        i. la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et des juridictions nationales;

        ii. les mesures réglementaires, y compris les règles et les orientations, en vigueur dans l'État membre concerné;

        iii. les orientations interprétatives de la Commission européenne et les orientations des autorités européennes de surveillance;

        iv. les orientations interprétatives émanant des autorités compétentes ou de toute autre source pertinente pour l'interprétation de concepts réglementaires.

Modèle aux fins de l'article 17, paragraphe 1, point b) ii), et de l'article 18, paragraphe 2, point e), du règlement (UE) 2023/1114

14. Les établissements de crédit, et les personnes morales et les autres entreprises qui ont l'intention d'offrir au public ou de demander leur admission à la négociation d'un ART devraient utiliser le modèle visé à l'annexe B aux fins de l'avis juridique sur la qualification du crypto-actif visé à l'article 17, paragraphe 1, point b) ii) et à l'article 18, paragraphe 2, point e), du règlement (UE) 2023/1114.

15. Tous les champs figurant dans le modèle devraient être renseignés au moyen de toutes les informations nécessaires pour fournir une explication claire, loyale, non trompeuse et complète du classement du crypto-actif. Il convient de faire référence aux éléments suivants aux fins de l'explication du classement du crypto-actif:

    a. la source des définitions prises en considération pour chaque produit réglementaire mentionné dans le modèle, y compris le droit de l'Union européenne (UE) et le droit national applicables;

    b. tous les éléments suivants dès lors qu'ils s'avèrent pertinents:

        i. la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et des juridictions nationales;

        ii. les mesures réglementaires, y compris les règles et les orientations, en vigueur dans l'État membre concerné;

        iii. les orientations interprétatives de la Commission européenne et les orientations des autorités européennes de surveillance;

        iv. les orientations interprétatives émanant des autorités compétentes ou de toute autre source pertinente pour l'interprétation de concepts réglementaires.

16. Le modèle doit être renseigné par un conseiller juridique interne ou externe. Ce conseiller juridique devrait être en mesure d'émettre l'avis d'une manière objective, exempte de conflits d'intérêts qui ne peuvent être gérés efficacement. Il convient de fournir la preuve de la capacité du conseiller juridique, dans le cadre de sa pratique professionnelle, à émettre un avis juridique. Il peut s'agir, selon le cas, d'un diplôme, d'un certificat d'exercice ou d'une inscription auprès de l'organisme professionnel compétent de l'État membre concerné.

Test normalisé de classement des crypto-actifs

17. Les autorités compétentes et les autres personnes auxquelles s'adressent les présentes orientations devraient appliquer une approche commune pour déterminer le classement d'un crypto-actif au cas par cas, en tenant compte de tous les attributs du jeton en question, conformément au diagramme figurant à l'annexe C.

18. Les autorités compétentes et les autres personnes auxquelles s'adressent les présentes orientations devraient déterminer s'il existe une représentation numérique d'une valeur ou d'un droit, qui sont les attributs nécessaires d'un crypto-actif au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 5), du règlement (UE) 2023/1114. Les termes «valeur» et «droit» devraient être interprétés au sens large, conformément au considérant 2 de ce règlement. Les crypto-actifs sans valeur

intrinsèque, mais ayant une valeur qui leur est attribuée par le vendeur/l'acheteur ou par les acteurs du marché[4], devraient être traités comme des représentations numériques de valeurs.

19. Les autorités compétentes et les autres personnes auxquelles s'adressent les présentes orientations devraient également déterminer si la représentation numérique de la valeur et/ou du droit peut être transférée et stockée par voie électronique au moyen de la technologie des registres distribués (*distributed ledger technology*, DLT) ou de technologies similaires. Un jeton ne peut être considéré comme «non transférable» que si au moins les conditions suivantes sont remplies: i) le jeton n'est accepté que par l'émetteur ou l'offreur, et ii) il n'existe aucun moyen technique permettant au détenteur du jeton de le transférer à des personnes autres que l'émetteur ou l'offreur [considérant 17 du règlement (UE) 2023/1114]. Pour déterminer si une technologie est analogue à la DLT, les attributs fonctionnels de cette technologie devraient être pris en considération, y compris la base sur laquelle les enregistrements (le registre) sont détenus, partagés, et la manière dont le consensus est atteint (c'est-à-dire le fonctionnement de tout mécanisme de consensus).

20. Si les deux éléments (représentation numérique de la valeur et/ou du droit, d'une part, et transfert et stockage par voie électronique au moyen de la DLT ou d'une technologie similaire, d'autre part) sont réunis, les autorités compétentes et les autres personnes auxquelles s'adressent les présentes orientations devraient considérer que le jeton constitue un crypto-actif aux fins du règlement (UE) 2023/1114.

21. Afin de déterminer si le crypto-actif relève du champ d'application du règlement (UE) 2023/1114, les autorités compétentes et les autres personnes auxquelles s'adressent les présentes orientations devraient évaluer toutes les exclusions énoncées à l'article 2, points 2) à 4), du règlement (UE) 2023/1114:

    a. Article 2, paragraphe 2: l'émetteur ou l'offreur est-il une personne visée dans ce paragraphe? Le règlement MiCA ne s'applique pas aux personnes qui fournissent des services sur crypto-actifs exclusivement pour leur entreprise mère, leurs propres filiales ou d'autres filiales de leur entreprise mère; aux liquidateurs ou administrateurs agissant dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité (sauf aux fins de l'article 47 de ce même règlement); à la BCE, aux banques centrales des États membres lorsqu'elles agissent en leur capacité d'autorités monétaires, ou à d'autres autorités publiques des États membres; à la Banque européenne d'investissement et à ses filiales; au Fonds européen de stabilité financière et au mécanisme européen de stabilité; aux organisations internationales publiques.

    b. article 2, paragraphe 3: le crypto-actif est-il unique et non fongible avec d'autres crypto-actifs[5]? Lorsqu'elles déterminent si le crypto-actif est unique et non fongible, les autorités compétentes et les autres personnes auxquelles s'appliquent les présentes orientations

4 Par exemple, des jetons tels que les Bitcoins et les «mème coins» négociés à des prix publics.

5 Il peut s'agir, par exemple, d'un crypto-actif non fongible attestant d'un droit de propriété exclusif sur un actif corporel spécifique de nature immobilière (tel qu'une maison ou un local commercial) ou d'un actif incorporel tel qu'un brevet.

devraient tenir compte de l'article 2, paragraphe 3 et du considérant 11 du règlement (UE) 2023/1114, ainsi que des orientations sur les conditions et critères permettant de qualifier des crypto-actifs d'instruments financiers[6].

c. Article 2, paragraphe 4: le crypto-actif répond-il à la qualification d'un produit figurant dans ce paragraphe? Le règlement (UE) 2023/1114 ne s'applique pas aux instruments financiers, aux dépôts, aux dépôts structurés, aux fonds (à l'exception des jetons de monnaie électronique), aux positions de titrisation [au sens du règlement (UE) 2017/2402[7]], aux produits d'assurance et aux contrats de réassurance [visés dans la directive 2009/138/CE], aux produits de retraite fournissant principalement des revenus de retraite, aux régimes de retraite professionnels officiellement reconnus [relevant des directives (UE) 2016/2341 [8] et 2009/138/CE [9]], aux produits de retraite individuels auxquels contribue obligatoirement l'employeur, aux produits paneuropéens d'épargne-retraite individuelle [au sens du règlement (UE) 2019/1238][10] et aux régimes de sécurité sociale [relevant des règlements (CE) nº 883/2004[11] et (CE) nº 987/2009][12].

22. Sans préjudice de tout autre document pertinent, les informations visées au paragraphe 13 des présentes orientations devraient être prises en considération aux fins de déterminer si le crypto-actif est:

a. un instrument financier – dans ce cas, les autorités compétentes et les autres personnes auxquelles s'adressent les présentes orientations devraient appliquer les orientations émises par l'Autorité européenne des marchés financiers en vertu de l'article 2, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1114[13];

b. un dépôt – dans ce cas, les autorités compétentes et les autres personnes auxquelles s'adressent les présentes orientations devraient se reporter à l'avis et au rapport 2014 de l'Autorité bancaire européenne et à l'avis 2020 sur le périmètre des établissements de

---

6 Lien à ajouter une fois que les orientations de l'AEMF seront définitives (pour le document de consultation, voir ESMA75-453128700-52).

7 Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) nº 1060/2009 et (UE) nº 648/2012 (JO L 347 du 28.12.2017, p. 35).

8 Directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) (JO L 354 du 23.12.2016, p. 37).

9 Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).

10 Règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP) (JO L 198 du 25.7.2019, p. 1).

11 Règlement (CE) nº 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1).

12 Règlement (CE) nº 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) nº 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 284 du 30.10.2009, p. 1).

13 Lien à ajouter une fois que les orientations de l'AEMF seront définitives (pour le document de consultation, voir ESMA75-453128700-52).

crédit, qui fournissent des indications sur la notion de «dépôt»[14], ainsi qu'au rapport 2024 de l'ABE sur les dépôts structurés[15];

c. un produit d'assurance ou un contrat d'assurance – les autorités compétentes et les autres personnes auxquelles s'adressent les présentes orientations devraient garder à l'esprit qu'il n'existe pas de définition expresse de l'assurance à l'échelle de l'Union européenne (UE), que ce soit en tant qu'activité ou en tant que contrat[16].

23. Si aucune des exclusions visées au paragraphe 22 ne s'applique, les autorités compétentes et les autres personnes auxquelles s'adressent les présentes orientations devraient examiner les caractéristiques des crypto-actifs afin de déterminer si le crypto-actif est un EMT, un ART ou un autre crypto-actif au titre du règlement (UE) 2023/1114 et devraient tenir compte des éléments suivants:

a. Le crypto-actif vise-t-il à conserver une valeur stable en se référant uniquement à la valeur d'une monnaie officielle? Dans l'affirmative, il doit être classé en tant qu'EMT en application du titre IV du règlement (UE) 2023/1114.

b. Si le crypto-actif ne vise pas à conserver une valeur stable en se référant uniquement à la valeur d'une monnaie officielle, vise-t-il à conserver une valeur stable par référence à une autre valeur ou à un autre droit (ou à une combinaison de ceux-ci), y compris une ou plusieurs monnaies officielles? Dans l'affirmative, il doit être classé en tant qu'ART en application du titre III du règlement (UE) 2023/1114.

c. Si le crypto-actif ne vise pas à conserver une valeur stable en se référant à une autre valeur ou à un autre droit (et n'est donc ni un ART ni un EMT), il doit être classé en tant que crypto-actif conformément au titre II du règlement (UE) 2023/1114.

---

[14] Avis et rapport de l'ABE de 2014 sur le périmètre des établissements de crédit (en anglais): https://www.eba.europa.eu/publications-and-media/press-releases/eba-publishes-opinion-perimeter-credit-institutions et avis de l'ABE de 2020 (en anglais): https://www.eba.europa.eu/sites/default/files/document_library/Publications/Opinions/2020/931784/EBA%20Opinion%20on%20elements%20of%20the%20definition%20of%20credit%20institution.pdf

[15] Rapport de l'ABE de 2024 sur les dépôts structurés (en anglais): https://www.eba.europa.eu/sites/default/files/2024-07/b807c1a8-6f1d-4c2b-b2a0-2cdcb7737282/Report%20on%20structured%20deposits.pdf

[16] Rapport final du groupe d'experts de la Commission sur le droit européen des contrats d'assurance Commission européenne, 2014, p. 38 et suivantes (en anglais).

Annexe A – Modèle

Le présent modèle est fourni aux fins de l'explication visée à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/1114.

MODÈLE: EXPLICATION AUX FINS DE L'ARTICLE 8, PARAGRAPHE 4, DU RÈGLEMENT (UE) 2023/1114

Une explication préparée aux fins de l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/1114 (règlement MiCA) devrait contenir des informations correspondant à chacun des champs ci-dessous.

Informations sur l'explication	**Date à laquelle cette explication est fournie**	
	Nom de la ou des personnes (morales ou physiques) fournissant cette explication	*Veuillez inclure: le nom, l'adresse, l'adresse électronique et le numéro de téléphone.*
	Point de contact de la ou des personnes (morales ou physiques) fournissant cette explication (si différente de ce qui précède)	*Veuillez inclure: le nom, l'adresse, l'adresse électronique et le numéro de téléphone.*
	Confirmation que cette explication est fournie aux fins de l'article 8, paragraphe 4, du règlement MiCA	*Veuillez confirmer.*
Informations sur l'offreur ou les offreurs, sur la ou les personnes qui demandent l'admission à la négociation et/ou sur les opérateurs de plate-formes de négociation	**Nom de l'offreur ou des offreurs, de la ou des personnes qui demandent l'admission à la négociation ou de l'opérateur ou des opérateurs de plate-formes de négociation, pour le compte duquel ou desquels cette explication est fournie**	*Veuillez utiliser l'annexe du présent modèle pour fournir ces informations.*
	Livre blanc auquel se rapporte cette explication *(il devrait s'agir de la «version finale» du livre blanc notifié aux fins de l'article 8, paragraphe 1, du règlement MiCA)*	*Veuillez indiquer la date du livre blanc notifié aux fins de l'article 8, paragraphe 1, du règlement MiCA et évalué aux fins de la présente explication et auquel cette explication renvoie. Veuillez également joindre à cette explication une copie du livre blanc.*
	État membre ou États membres dans lequel ou lesquels l'offre au public ou l'admission à la négociation interviendra	
Crypto-actif	**Droit applicable**	*Veuillez indiquer le droit applicable au crypto-actif auquel se réfère le livre blanc.*
	Synthèse du classement réglementaire du crypto-actif	*Veuillez indiquer le classement réglementaire visé et tout élément clé que vous souhaitez faire apparaître dans la synthèse.*
	Explication détaillée indiquant que la représentation numérique à laquelle se rapporte le livre blanc est un crypto-actif au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 5), du règlement MiCA	*Une explication peut être jointe en annexe, qui portera alors sur tous les aspects de la définition de «crypto-actif», y compris la valeur ou le droit qu'il représente, et la technologie des registres distribués ou une technologie similaire au moyen de laquelle le crypto-actif peut être transféré ou stocké.*
	Explication détaillée indiquant que le crypto-actif auquel se rapporte le livre blanc n'est pas un jeton de monnaie électronique au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 7), du règlement MiCA	*Une explication peut être jointe en annexe, qui portera alors sur tous les aspects démontrant que le crypto-actif n'a pas vocation à conserver une valeur stable par référence à une monnaie officielle, et fera systématiquement référence et de manière exhaustive aux dispositions pertinentes du livre blanc.*
	Explication détaillée indiquant que le crypto-actif auquel se rapporte le livre blanc n'est pas un jeton se	*Une explication peut être jointe en annexe, qui portera alors sur tous les aspects démontrant que le crypto-actif n'a pas vocation à conserver une valeur*

	référant à un ou des actifs au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 6), du règlement MiCA	*stable par référence à une autre valeur ou à un autre droit, et fera systématiquement référence et de manière exhaustive aux dispositions pertinentes du livre blanc.*
	Explication détaillée indiquant que le crypto-actif n'est pas l'un des éléments suivants:	
	- **instruments financiers visés à l'article 2, paragraphe 4, point a), du règlement MiCA.**	**Source de la ou des définitions (droit de l'UE et/ou droit national, le cas échéant):** **Jurisprudence (y compris renvoi au ou aux points concernés, le cas échéant) à laquelle il est fait référence dans l'explication:** **Mesures réglementaires ou orientations auxquelles il est fait référence dans l'explication (y compris les orientations adoptées conformément à l'article 2, paragraphe 5, du règlement MiCA):** **Explication:** *Remarque: il est possible de développer cette explication dans une annexe où tous les aspects qui démontrent que le crypto-actif n'est pas un instrument financier seront traités. Cette explication devrait indiquer pourquoi le crypto-actif ne correspond à aucun type d'instrument financier (valeur mobilière, instrument du marché monétaire, etc.), faire systématiquement référence aux orientations de l'AEMF au titre de l'article 2, paragraphe 5, du règlement MiCA, renvoyer à toute jurisprudence applicable ou aux documents réglementaires ou de surveillance pertinents publiés par l'autorité compétente aux fins de la [directive sur les marchés d'instruments financiers, MiFID2] dans l'État membre d'origine au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 33, du règlement MiCA.*
	- **dépôts, y compris dépôts structurés, visés à l'article 2, paragraphe 4, point b), du règlement MiCA**	**Source de la ou des définitions (droit de l'UE et/ou droit national, le cas échéant):** **Jurisprudence (y compris renvoi au ou aux points concernés, le cas échéant) à laquelle il est fait référence dans l'explication:** **Mesures réglementaires ou orientations auxquelles il est fait référence dans l'explication:** **Explication:** *Remarque: cette explication devrait traiter de tous les aspects qui démontrent que le crypto-actif n'est pas un dépôt. Elle devrait renvoyer systématiquement et de manière exhaustive à la jurisprudence applicable ou aux documents réglementaires ou de surveillance pertinents publiés par l'autorité compétente aux fins des [directive et*

		règlement sur les exigences de fonds propres, CRD/CRR] dans l'État membre d'origine au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 33), du règlement MiCA.
	- **fonds visés à l'article 2, paragraphe 4, point c), du règlement MiCA**	**Source de la ou des définitions (droit de l'UE et/ou droit national, le cas échéant):** **Jurisprudence (y compris renvoi au ou aux points concernés, le cas échéant) à laquelle il est fait référence dans l'explication:** **Mesures réglementaires ou orientations auxquelles il est fait référence dans l'explication:** **Explication:** *Remarque: cette explication devrait traiter de tous les aspects qui démontrent que le crypto-actif n'est pas un fonds. Elle devrait renvoyer systématiquement et de manière exhaustive à la jurisprudence applicable ou aux documents réglementaires ou de surveillance pertinents publiés par l'autorité compétente aux fins de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil dans l'État membre d'origine au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 33), du règlement MiCA.*
	Brève explication, à moins qu'une évaluation plus détaillée ne soit utile, indiquant que le crypto-actif n'est pas l'un des éléments suivants:	
	- **positions de titrisation visées à l'article 2, paragraphe 4, point d), du règlement MiCA**	*Remarque: cette explication devrait confirmer que le crypto-actif n'est pas une position de titrisation.*
	- **produits d'assurance non-vie ou vie ou contrats de réassurance ou de rétrocession visés à l'article 2, paragraphe 4, point e), du règlement MiCA**	*Remarque: cette explication devrait confirmer que le crypto-actif n'est pas un produit d'assurance non-vie ou vie.*
	- **produit de retraite visé à l'article 2, paragraphe 4, point f), du règlement MiCA**	*Remarque: cette explication devrait confirmer que le crypto-actif n'est pas un produit de retraite.*
	- **régimes de retraite professionnels officiellement reconnus visés à l'article 2, paragraphe 4, point g), du règlement MiCA**	*Remarque: cette explication devrait confirmer que le crypto-actif n'est pas un régime de retraite professionnel.*
	- **produits de retraite individuels visés à l'article 2, paragraphe 4, point h), du règlement MiCA**	*Remarque: cette explication devrait confirmer que le crypto-actif n'est pas un produit de retraite individuel.*
	- **produits paneuropéens d'épargne-retraite visés à l'article 2, paragraphe 4, point i), du règlement MiCA**	*Remarque: cette explication devrait confirmer que le crypto-actif n'est pas un produit paneuropéen d'épargne-retraite.*

	- **régimes de sécurité sociale visés à l'article 2, paragraphe 4, point j), du règlement MiCA**	*Remarque: cette explication devrait confirmer que le crypto-actif n'est pas un régime de sécurité sociale.*
Informations complémentaires pertinentes		*Remarque: veuillez fournir toute autre information que vous jugez utile pour expliquer le classement réglementaire du crypto-actif.*

ANNEXE DU MODÈLE: INFORMATIONS SUR LES OFFREURS, SUR LES PERSONNES DEMANDANT L'ADMISSION À LA NÉGOCIATION, SUR LES OPÉRATEURS DE PLATE-FORMES DE NÉGOCIATION

Nom de l'offreur ou des offreurs, de la ou des personnes qui demandent l'admission à la négociation ou de l'opérateur ou des opérateurs de plate-formes de négociation, pour le compte duquel ou desquels cette explication est fournie	**Statut réglementé (le cas échéant) de l'offreur ou des offreurs, de la ou des personnes qui demandent l'admission à la négociation ou de l'opérateur ou des opérateurs (agrément ou inscription permettant d'exercer une ou plusieurs activités de services financiers)**	**Identifiant d'entité légale (LEI) (le cas échéant)**	**Espace économique européen (EEE)/État membre dans lequel se situe l'établissement, la succursale ou le siège social (selon le cas)**	**Point de contact**
			Veuillez indiquer la juridiction et le statut (établissement, succursale, siège social).	*Veuillez inclure: le nom, l'adresse, l'adresse électronique et le numéro de téléphone.*

Annexe B – Modèle

Le présent modèle est fourni aux fins de l’avis juridique visé à l’article 17, paragraphe 1, point b) ii) et à l’article 18, paragraphe 2, point e), du règlement (UE) 2023/1114.

MODÈLE: AVIS JURIDIQUE AUX FINS DE L'ARTICLE 17, PARAGRAPHE 1, POINT b) ii) ET DE L'ARTICLE 18, PARAGRAPHE 2, POINT e), DU RÈGLEMENT (UE) 2023/1114

Un avis émis aux fins de ces articles doit contenir des informations correspondant à tous les champs ci-dessous.

Informations sur l'avis	**Date à laquelle le présent avis est rendu**	
	Nom de la ou des personnes (juridiques ou physiques) rendant le présent avis	*Veuillez inclure: le nom, l'adresse, l'adresse électronique et le numéro de téléphone.*
	Point de contact de la ou des personnes (morales ou physiques) rendant le présent avis (si différent de ce qui précède)	*Veuillez inclure: le nom, l'adresse, l'adresse électronique et le numéro de téléphone.*
	Déclaration de tout conflit d'intérêts potentiel et mesures visant à gérer efficacement ce ou ces conflits	
	Preuve de la capacité de la ou des personnes à agir en qualité de conseiller juridique	*Veuillez inclure autant d'informations que possible, par exemple diplôme, licence, numéro d'enregistrement professionnel, certificat d'aptitude à la profession d'avocat, etc.*
	Objet du présent avis	*Précisez:* - *article 17, paragraphe 1, point b) ii) ou* - *article 18, paragraphe 2, point e), du règlement MiCA*
Informations sur la personne ayant l'intention d'offrir au public ou de demander l'admission à la négociation	**Nom de l'établissement de crédit/de l'établissement financier/de l'autre entreprise ayant l'intention d'offrir au public ou de demander l'admission à la négociation du crypto-actif et pour le compte duquel/de laquelle le présent avis est rendu**	
	Statut réglementé (agrément ou inscription permettant d'exercer une ou plusieurs activités de services financiers)	*Par exemple, établissement de crédit, établissement de monnaie électronique, etc.*
	Identifiant d'entité légale (LEI) (le cas échéant)	
	Espace économique européen (EEE)/État membre d'établissement	
	Point de contact	*Veuillez inclure: le nom, l'adresse, l'adresse électronique et le numéro de téléphone.*
	Intention de l'établissement de crédit/l'établissement financier/l'autre entreprise	*Précisez:* - *Offre au public* - *Demander l'admission à la négociation*
	Livre blanc auquel se rapporte cet avis *[il devrait s'agir de la «version finale» du livre blanc notifié aux fins de l'article 17, paragraphe 1, point b)ii) et de l'article 18, paragraphe 2, point e), du règlement MiCA]*	*Veuillez indiquer la date du livre blanc évalué aux fins du présent avis et auquel le présent avis fait référence. Veuillez également joindre à cet avis une copie du livre blanc.*
	État membre ou États membres dans lequel ou lesquels l'offre au public ou l'admission à la négociation interviendra	

Crypto-actif	**Droit applicable**	*Veuillez indiquer le droit applicable au crypto-actif auquel se réfère le livre blanc.*
	Synthèse du classement réglementaire du crypto-actif	*Veuillez indiquer le classement réglementaire visé et tout élément clé que vous souhaitez faire apparaître dans la synthèse.*
	Avis, accompagné d'une explication détaillée, selon lequel la représentation numérique sur laquelle il porte est un crypto-actif au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 5), du règlement MiCA	*Une explication peut être jointe en annexe, qui portera alors sur tous les aspects de la définition de «crypto-actif», y compris la valeur ou le droit, et la technologie des registres distribués ou une technologie similaire au moyen de laquelle le crypto-actif peut être transféré ou stocké.*
	Description détaillée de la valeur ou du droit ou des monnaies officielles auxquelles le crypto-actif se réfère	*Cette description devrait indiquer la valeur, le droit ou les monnaies officielles auxquels le crypto-actif se réfère pour conserver une valeur stable, et faire systématiquement référence et de manière exhaustive aux dispositions pertinentes du livre blanc.*
	Avis, accompagné d'une explication détaillée, selon lequel le crypto-actif sur lequel il porte n'est pas un jeton de monnaie électronique au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 7), du règlement MiCA	*Une explication peut être jointe en annexe, qui portera alors sur tous les aspects démontrant que le crypto-actif n'a pas vocation à conserver une valeur stable par référence à une monnaie officielle, et fera systématiquement référence et de manière exhaustive aux dispositions pertinentes du livre blanc.*
	Avis, accompagné d'une explication détaillée, selon lequel le crypto-actif sur lequel il porte n'est pas l'un des éléments suivants:	
	- **instruments financiers visés à l'article 2, paragraphe 4, point a), du règlement MiCA.**	**Source de la ou des définitions (droit de l'UE et/ou droit national, le cas échéant):** **Jurisprudence (y compris renvoi au ou aux points concernés, le cas échéant) à laquelle il est fait référence dans l'explication:** **Mesures réglementaires ou orientations auxquelles il est fait référence dans l'explication (y compris les orientations conformément à l'article 2, paragraphe 5, de la directive règlement MiCA):** **Explication:** *Remarque: il est possible de développer cette explication dans une annexe où tous les aspects qui démontrent que le crypto-actif n'est pas un instrument financier seront traités. Cette explication devrait indiquer pourquoi le crypto-actif ne correspond à aucun type d'instrument financier (valeur mobilière, instrument du marché monétaire, etc.), faire systématiquement référence aux orientations de l'AEMF au titre de l'article 2, paragraphe 5, du règlement MiCA, renvoyer à toute jurisprudence applicable ou aux documents réglementaires ou de surveillance pertinents publiés*

		par l'autorité compétente aux fins de la [directive sur les marchés d'instruments financiers, MiFID2] dans l'État membre d'origine au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 33, du règlement MiCA.
	- **dépôts, y compris dépôts structurés, visés à l'article 2, paragraphe 4, point b), du règlement MiCA**	**Source de la ou des définitions (droit de l'UE et/ou droit national, le cas échéant):** **Jurisprudence (y compris renvoi au ou aux points concernés, le cas échéant) à laquelle il est fait référence dans l'explication:** **Mesures réglementaires ou orientations auxquelles il est fait référence dans l'explication:** **Explication:** *Remarque: il est possible de fournir cette explication dans une annexe où tous les aspects qui démontrent que le crypto-actif n'est pas un dépôt seront traités. Elle devrait renvoyer systématiquement et de manière exhaustive à la jurisprudence applicable ou aux documents réglementaires ou de surveillance pertinents publiés par l'autorité compétente aux fins des [directive et règlement sur les exigences de fonds propres, CRD/CRR] dans l'État membre d'origine au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 33), du règlement MiCA.*
	- **fonds visés à l'article 2, paragraphe 4, point c), du règlement MiCA**	**Source de la ou des définitions (droit de l'UE et/ou droit national, le cas échéant):** **Jurisprudence (y compris renvoi au ou aux points concernés, le cas échéant) à laquelle il est fait référence dans l'explication:** **Mesures réglementaires ou orientations auxquelles il est fait référence dans l'explication:** **Explication:** *Remarque: il est possible de fournir une explication dans une annexe, démontrant que le crypto-actif n'est pas un fonds. Elle devrait renvoyer systématiquement et de manière exhaustive à la jurisprudence applicable ou aux documents réglementaires ou de surveillance pertinents publiés par l'autorité compétente aux fins de la [directive «Services de paiement», PSD] dans l'État membre d'origine au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 33), du règlement MiCA.*
	Brève explication, à moins qu'une évaluation plus détaillée ne soit utile, indiquant que le crypto-actif n'est pas l'un des éléments suivants:	

	- **positions de titrisation visées à l'article 2, paragraphe 4, point d), du règlement MiCA**	*Remarque: cette explication devrait confirmer que le crypto-actif n'est pas une position de titrisation.*
	- **produits d'assurance non-vie ou vie ou contrats de réassurance ou de rétrocession visés à l'article 2, paragraphe 4, point e), du règlement MiCA**	*Remarque: cette explication devrait confirmer que le crypto-actif n'est pas un produit d'assurance non-vie ou vie.*
	- **produits de retraite visés à l'article 2, paragraphe 4, point f), du règlement MiCA**	*Cette explication devrait confirmer que le crypto-actif n'est pas un produit de retraite.*
	- **régimes de retraite professionnelle officiellement reconnus, tels que visés à l'article 2, paragraphe 4, point g), du règlement MiCA**	*Remarque: cette explication devrait confirmer que le crypto-actif n'est pas un régime de retraite professionnel.*
	- **produits de retraite individuels visés à l'article 2, paragraphe 4, point h), du règlement MiCA**	*Remarque: cette explication devrait confirmer que le crypto-actif n'est pas un produit de retraite individuel.*
	- **produits paneuropéens d'épargne-retraite visés à l'article 2, paragraphe 4, point i), du règlement MiCA**	*Remarque: cette explication devrait confirmer que le crypto-actif n'est pas un produit paneuropéen d'épargne-retraite.*
	- **régimes de sécurité sociale visés à l'article 2, paragraphe 4, point j), du règlement MiCA**	*Remarque: cette explication devrait confirmer que le crypto-actif n'est pas un régime de sécurité sociale.*
Avis, accompagné d'une explication complète selon laquelle le crypto-actif est un jeton se référant à un ou des actifs au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 6), du règlement MiCA		**Source de la ou des définitions (droit de l'UE et/ou droit national, le cas échéant):** **Jurisprudence (y compris renvoi au ou aux points concernés, le cas échéant) à laquelle il est fait référence dans l'explication:** **Mesures réglementaires ou orientations auxquelles il est fait référence dans l'explication:** **Explication:** *Remarque: Cette explication ne devrait pas répéter ce qui précède, mais s'attacher à décrire les attributs du crypto-actif qui répondent à la définition de «jeton se référant à un ou des actifs». Elle peut être fournie dans une annexe au présent avis et devrait faire référence à toutes les dispositions pertinentes du livre blanc, entre autres documents, qui sont jugées utiles pour étayer l'avis quant au classement réglementaire du crypto-actif.*
Informations complémentaires pertinentes		*Remarque: veuillez fournir toute autre information que vous jugez utile pour expliquer le classement réglementaire du crypto-actif.*

Annexe C — Diagramme de flux

Ce diagramme est fourni aux fins de l’essai normalisé visé à l’article 97, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/1114.
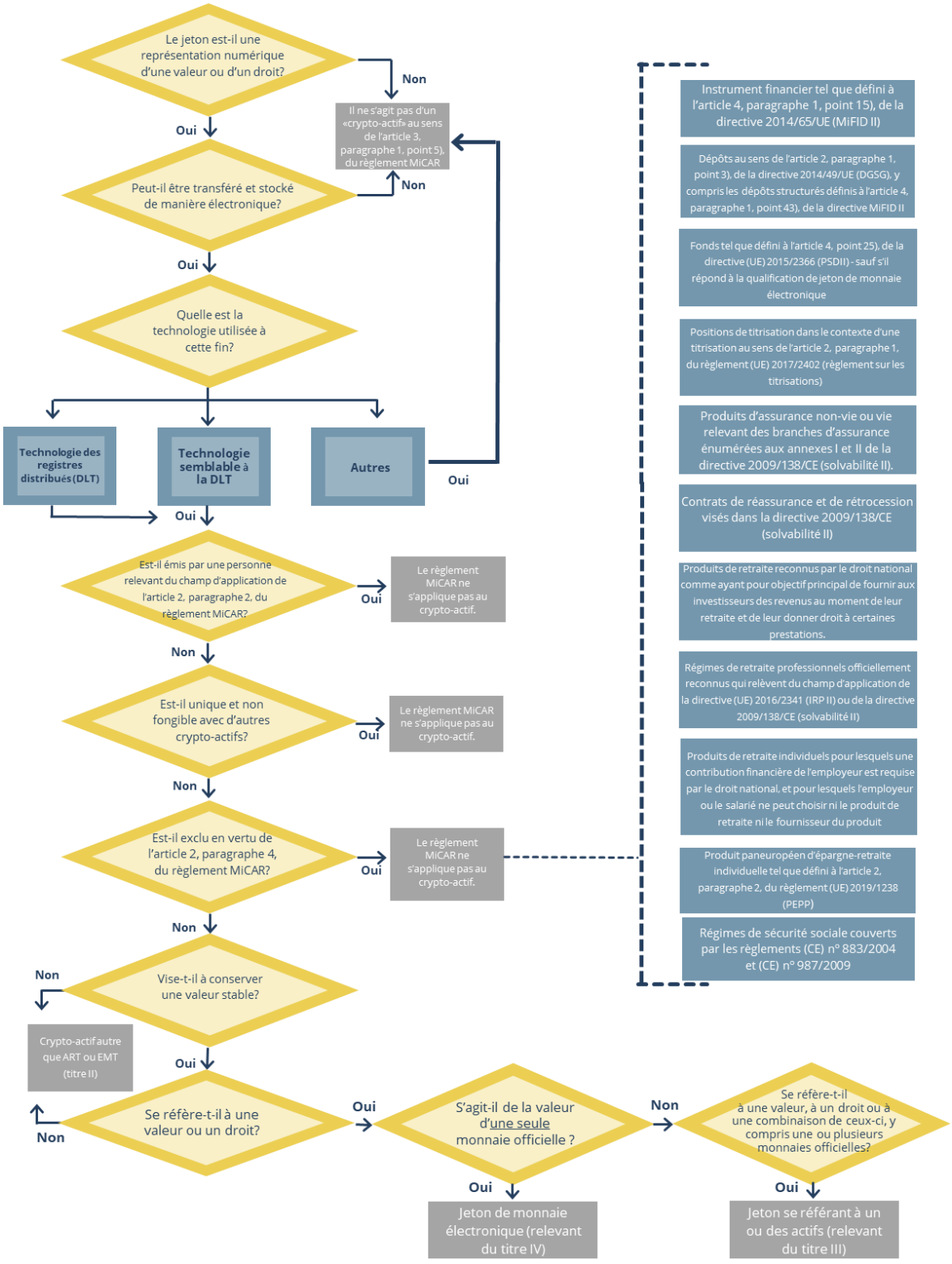
À l'usage ordinaire de l'ABE